ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 50.100/2/V
DU 22 AOÛT 2011

DE LA SECTION DE LÉGISLATION
DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, deuxième chambre des vacations, saisi par le Ministre des Travaux publics, de l'Agriculture, de la Ruralité et du Patrimoine de la Région wallonne, le 26 juillet 2011, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon « modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 19 décembre 2008 pour les investissements dans le secteur agricole », a donné l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations ci-après.

Préambule

1. Sous le titre « Les Vus (règlements, lois, décrets, arrêtés, accord de coopération) » [1] est reproduit le préambule de l'arrêté du Gouvernement wallon du 19 décembre 2008 'pour les investissements dans le secteur agricole', qui comporte nombre de mentions superflues.

Comme le répétait pourtant l'avis 45.080/4 du 24 septembre 2008 sur le projet devenu cet arrêté du 19 décembre 2008, il eût fallu « expurger le préambule de tous les textes qui ne constituent pas le fondement juridique direct des dispositions en projet ».

Cette recommandation doit être réitérée pour le préambule du projet actuel.

2. Doit précéder l'indication du fondement juridique en droit interne, la mention des seuls règlements européens dont le projet assure vraiment l'exécution [2], et y succéder la mention de l'arrêté du 19 décembre 2008 que le projet tend à modifier [3].

3. Il ressort du dossier que l'accord du Ministre du Budget a été sollicité, mais aucun document n'atteste qu'il aurait été obtenu. L'auteur du projet s'assurera donc de l'accomplissement de cette formalité.

---

[1] Les différents titres« Les Vus (règlements, lois, décrets, arrêtés, accord de coopération) », « Formalités » et « Considérants » doivent être supprimés.

[2] *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, 2008, www.raadvst-consetat.be onglet « Technique législative », recommandations nos 19, premier alinéa, point a) et 40, dernier alinéa, point a).

[3] *Ibid.*, recommandation no 19, premier alinéa, point c).

4. Les modifications au programme wallon de développement rural pour la période 2007-2013 que le projet tend à mettre en œuvre ont été acceptées par la Commission européenne, dont l'accord est constaté dans une lettre du 3 août 2011.

Cet accord a été donné en application de l'article 9, paragraphe 6, du règlement (CE) n° 1974/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 'portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) ; il doit être considéré comme constituant une formalité obligatoire et être mentionné dans le préambule sous la forme d'un visa et non d'un considérant.

5. Il convient de mentionner le ministre proposant en vertu de la seule qualité à laquelle il agit en l'espèce, à savoir le ministre de l'Agriculture [4]

Dispositif

1. Il ressort de la lettre précitée du 3 août 2011 que la proposition de modification communiquée à la Commission le 22 décembre 2010 a été acceptée dans sa version révisée reçue le 4 juillet 2011, en réponse aux observations de la Commission.

Il appartient à l'auteur du projet de s'assurer que ce dernier ne doit pas être adapté pour tenir compte de cette révision.

2. Les dispositions du projet introduisant les modifications doivent mentionner les précédentes modifications encore en vigueur apportées aux textes à modifier [5].

3. L'article 53 du projet en tant qu'il remplace l'article 66 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 19 décembre 2008 'pour les investissements dans le secteur agricole' n'est pas compatible avec l'article 99 du même arrêté. Il doit dès lors être omis.

---

[4] *Ibid.*, recommandation n° 41, formule F 3-8-1.

[5] *Ibid.*, recommandations n[os] 113 à 115.

La chambre était composée de

Messieurs	R. ANDERSEN,	premier président du Conseil d'État,
	P. LEWALLE, P. VANDERNOOT,	conseillers d'État,
Madame	C. GIGOT,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. J.-L. PAQUET, premier auditeur.

LE GREFFIER LE PREMIER PRÉSIDENT

C. GIGOT R. ANDERSEN